



ANNEXE 7 : Protocole en cas de suspicion d'abus sexuel et/ou de maltraitance d'enfant.

Il est de la responsabilité et de l'obligation de chacun des adultes d'éviter tout type de situations d'abus commises à l'encontre de mineurs. Cela implique donc que la communauté éducative prenne une série de mesures, conformément au droit de l'éducation qui protège tout mineur scolarisé.

Pour cela l'établissement d'enseignement a le devoir :

- (i) de veiller sur la communauté scolaire ce qui signifie que nous devons être attentifs à nos élèves. Par conséquent, s'il existe le moindre doute d'abus ou de maltraitance, il est impératif d'en parler ;
- (ii) d'informer de la situation les parents ou les autorités compétentes selon les cas;
- (iii) de coopérer dans les procédures d'enquête sur les faits. En aucune manière la loi n'octroie aux Etablissements d'enseignement un rôle de sanction ou d'investigation puisque l'abus étant un délit, seul l'État peut exercer ces deux rôles.

1- Définitions

Un abus sexuel d'enfant : c'est le contact ou l'interaction entre un garçon ou une fille et un adulte, dans lequel l'enfant est utilisé pour satisfaire l'adulte, qui exerce une pression sur la victime par la séduction, la manipulation et/ou les menaces. Ces actes peuvent être commis avec des enfants du même sexe ou d'un sexe différent de celui de l'agresseur. L'abus sexuel n'est pas une relation sexuelle, il est généralement décrit comme l'action qu'un homme ou une femme réalise avec un enfant, impliquant ce dernier dans des activités sexuelles de tout type et qui consistent généralement au « toucher » de l'agresseur vers l'enfant ou de l'enfant vers l'agresseur lorsqu'il en est obligé par l'adulte.

Un abus sexuel impropre : c'est l'exposition d'enfants garçons ou filles à des faits qui ont une connotation sexuelle n'impliquant aucun contact corporel tels que :

- a. L'exhibition des parties génitales
- b. La réalisation de l'acte sexuel
- c. La masturbation
- d. Les verbalisations sexuelles
- e. L'exposition à la pornographie

Le viol : c'est l'introduction de l'organe sexuel masculin dans la bouche, l'anus ou le vagin d'une fille ou d'un garçon âgé de moins de 14 ans. C'est aussi un viol si la victime a plus de 14 ans et que l'agresseur utilise la force ou l'intimidation, ou s'il profite que la victime a perdu connaissance ou que la victime est incapable d'opposer une résistance. De la même manière, il s'agira d'un viol si l'introduction est faite sur une personne qui a des troubles mentaux.



Stupre : c'est l'introduction de l'organe sexuel masculin dans la bouche, l'anus ou le vagin d'une personne âgée de plus de 14 ans mais moins de 18 ans, quand la victime a une anomalie ou une perturbation mentale transitoire, qui peut ne pas constituer nécessairement une aliénation ou un trouble. De même quand on abuse d'une relation de dépendance avec la victime, comme le cas où l'agresseur est chargé de sa garde, de son éducation ou de lui apporter des soins, ou s'il a une relation de travail avec lui. De la même manière il y a un stupre quand on abuse de la grande détresse dans laquelle la victime se trouve ou quand on trompe la victime en profitant de son inexpérience ou de son ignorance sexuelle.

Des signaux d'alertes

L'indicateur le plus important pour certifier un soupçon d'abus sexuel d'enfant est le récit partiel ou total livré par un garçon, une fille ou un adolescent à une tierce personne. En termes généraux, **les enfants ne décrivent pas avoir subi des abus sexuels quand ceux-ci n'ont pas eu lieu.** Tout récit doit être pris au sérieux et rapporté aux personnes compétentes.

Cependant le récit spontané se présente d'une manière peu fréquente, parce que l'enfant est sous menace, se sent coupable et /ou il craint que l'on ne le croit pas.

Il n'existe pas de comportements qui caractérisent complètement ou spécifiquement l'enfant abusé sexuellement, cependant, il existe des indicateurs qui doivent être considérés comme des signaux d'alerte pour les professionnels qui travaillent avec eux. **Il est important de signaler que plusieurs des indicateurs ci-dessous ne représentent pas nécessairement un abus sexuel, mais ils doivent mettre les professionnels en alerte.**

INDICATEURS PHYSIQUES

- Douleur, gênes, lésions sur la zone génitale
- Infections urinaires fréquentes
- Difficultés pour marcher et /ou s'asseoir
- Sécrétion vaginale
- Rougeur sur la zone génitale
- Sous-vêtement taché et /ou ensanglanté
- Contusion ou saignement des organes génitaux externes, zone génitale et/ou anale.
- Sous-vêtements arrachés.

INDICATEURS ÉMOTIONNELS ET COMPORTEMENTAUX (ce sont des signaux d'alerte quand ils persistent dans le temps ou lorsque deux ou plus d'indicateurs se présentent)

- Changement brusque du comportement ou d'état d'âme (nervosité, tristesse, pleurs, diminution de l'estime, diminution du rendement scolaire entre autre).



- L'enfant ou l'adolescent se montre réservé et refuse l'interaction avec les autres.
- Un blocage dans le langage.
- Troubles du sommeil ou alimentaire.
- Se sent coupable ou a une honte extrême.
- Il a des craintes soudaines et sans fondement : peur ou éloignement avec une personne ; ne veut pas rentrer chez lui après l'école, etc...

Il présente une régression dans le comportement : comportement d'un bébé, comme sucer son pouce ou se faire pipi dessus.

- Il ne veut pas se changer de vêtement ou il ne veut pas se doucher (en classe de sport, sortie pédagogiques, etc...)
- Manifestations somatiques : mal à la tête et/ou douleurs abdominales, évanouissement.
- Il a un comportement et des jeux sexuels inappropriés pour son âge : masturbation, agression sexuelle en direction d'autres enfants.

Violence physique : n'importe quelle action non accidentelle de la part des parents, mères ou personne en charge qui provoque un dommage physique ou bien qui provoque une maladie à l'enfant ou encore qui le soumet au risque de souffrir d'une maladie. Soumettre des enfants à des dommages physiques et à la douleur peut avoir plusieurs motivations, notamment celles validées socialement pour corriger ou contrôler le comportement de l'enfant. Pourtant les actes constitutifs de violence physique sont le châtement corporel, qui inclut les coups, taper, tirer les cheveux, pousser, frapper, pincer ou d'autres mesures qui peuvent causer une douleur ou une souffrance physique. Il peut s'agir d'un ou plusieurs châtements et leur gravité est variable (grave, moins grave ou légère).

Violence psychologique ou émotionnelle : cela consiste en une hostilité dirigée vers l'enfant qui n'implique aucun contact physique mais ayant sur lui des conséquences émotionnelles ou physiques négatives

Cela peut se traduire par des offenses verbales, des insultes, des mises à l'écart, des critiques constantes, des humiliations, de l'indifférence ou rejet explicite ou implicite envers un mineur. On peut aussi inclure le manque de soins basiques, être témoin de violence, de discrimination raciste, sexiste, en raison de caractéristiques physiques ou des capacités mentales. Quelques exemples sont le langage grossier ou qui amoindrit l'enfant, n'importe quelle forme de moquerie, d'humiliation publique ou privée, incluant des menaces de châtement physique, n'importe quelle forme qui est destinée à terroriser, isoler ou pervertir un enfant, des sanctions ou punitions qui impliquent le retrait d'aliments, de repos ou d'accès aux service d'hygiène ou la rencontre de la famille.

Violence d'abandon ou négligence : situations dans lesquelles les pères, les mères ou les personnes en charge, alors qu'ils sont en conditions de le faire, ne prodiguent pas le soin et la protection des besoins fondamentaux physiques comme sociaux, psychologiques et intellectuels dont les enfants ont besoin pour leur développement. Le soin infantile implique de satisfaire divers domaines tels que l'affection, l'alimentation, l'éducation, la récréation, la santé, l'hygiène, etc.



Agressions de caractère sexuel: il s'agit de n'importe quel type d'atteinte à la liberté sexuelle de la victime, sans consentement et avec usage de la violence ou d'intimidation. On distingue cela de l'abus sexuel par l'usage de la violence ou de l'intimidation.

On considère comme faisant **partie de l'abus sexuel** tout comportement de type sexuel, tels que des insinuations, des caresses, exhibitionnisme, voyeurisme, masturbation, sexe oral, pénétration orale, anale ou vaginale, une exposition à un matériel pornographique, l'exploitation et le commerce sexuel infantile entre autre, avec un enfant pour lequel l'agresseur est dans une position de pouvoir et ou l'enfant se trouve impliqué dans des actes sexuels qu'il n'est pas capable de comprendre ou d'arrêter. Les agressions sexuelles incluent l'abus sexuel, le viol...

Des signaux d'alertes

DES INDICATEURS PHYSIQUES

- Lésions cutanées-muqueuses : hématomes, contusions, blessures, érosions, piqûres.
- Brûlures
- Alopécies traumatiques
- Morsures
- Fractures.

DES INDICATEURS ÉMOTIONNELS ET COMPORTEMENTAUX

- Semble avoir peur de son père, de sa mère ou des personnes qui ont sa charge
- Raconte que son père ou sa mère l'a frappé
- Se montre peureux au contact physique avec les adultes
- Part facilement avec des personnes adultes inconnues, ou bien préfère rester dans le jardin au lieu de partir avec son père, mère ou la personne qui est chargé(e) de lui.
- Comportement passif, peu communicatif, timide, peureux, tendance à la solitude et isolement
- Attitude d'autocorrection et d'acceptation des punitions
- Sentiment de tristesse et dépression
- Inquiétude démesurée face aux pleurs des autres enfants
- Joue avec des contenus violents, de dominations, répétitifs ou distincts de ceux utilisés tous les jours.

2- Protocole d'action face à un SOUPÇON d'abus sexuel ou de violence infantile :

Dans le cas où un ou plusieurs enseignants de l'enfant, de même que tout autre personnel de l'école ait le soupçon qu'un enfant ou adolescent a été ou est en train de subir un abus sexuel ou de violence, il faut adopter les mesures suivantes:

a) rédiger un rapport écrit de la situation dans lequel seront justifiées les raisons de soupçonner un abus sexuel ou un cas de maltraitance.

b) informer la psychologue et la Direction du niveau correspondant. Ce dernier informera le Proviseur de l'établissement.

c) La Direction avec la psychologue organiseront une réunion avec les parents de l'enfant afin de faire connaître la situation, informant que face à ces soupçons l'enfant devra voir un professionnel externe à l'établissement pour qu'il soit évalué. Les parents seront convoqués dans un délai de 24 heures. La



famille sera informée que dans le cas où elle refuserait cette action, l'établissement se verra dans l'obligation de réaliser la dénonciation pertinente (Fiscalía, PDI, Carabineros de Chile ou tout autre institution de Protection à l'enfance et l'adolescence). Ce sera le Proviseur de l'établissement qui réalisera formellement la dénonciation.

d) La Direction avec la psychologue seront les responsables du suivi de l'affaire.

e) Dans le cas où un autre élève de l'établissement ait été désigné comme l'agresseur présumé, la Direction convoquera les parents de cet enfant et les informera également de la situation. Les mesures nécessaires seront adoptées pour protéger l'identité des personnes concernées durant la période de collecte des informations.

f) Dans le cas où l'agresseur présumé serait un membre du personnel de l'établissement, le Proviseur prendra les mesures nécessaires pour protéger l'enfant. De même, l'employé en question sera immédiatement retiré de ses fonctions jusqu'à la fin de la procédure, conformément au règlement intérieur.

Ce n'est pas le rôle de l'établissement d'enquêter sur le délit ni de collecter des preuves sinon de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'élève, dénoncer les faits et fournir les renseignements à sa disposition aux autorités correspondantes.

3- Protocole d'Action face à un RÉCIT d'abus sexuel ou de maltraitance infantile dévoilé :

Dans le cas où un ou plusieurs enseignants de l'élève, ou tout autre membre du personnel de l'établissement reçoit le récit d'un enfant ou adolescent victime d'abus sexuel ou de maltraitance (physique ou psychologique), il devra adopter appliquer le protocole suivant :

a) La personne qui reçoit le récit devra prendre en considération :

- Écouter et accepter le récit.
- Ne pas remettre en question le récit.
- Réaffirmer à l'enfant qu'il n'est pas coupable de la situation.
- Valoriser la décision de raconter ce qui est en train de se passer.
- Ne pas demander à l'élève de répéter trop souvent la situation d'abus. Ne pas demander de détails excessifs.
- Ne pas l'obliger à montrer ses blessures ou à se déshabiller.
- Garder le calme, l'important est de SOUTENIR l'enfant ou l'adolescent.
- Lui offrir notre collaboration et lui garantir qu'il sera aidé par d'autres personnes.

b) Faire un écrit du récit fait par l'élève.

c) Prévenir de suite la Direction et la psychologue du niveau. La Direction préviendra le Proviseur de l'établissement.

d) Les parents ou responsables de l'enfant seront convoqués afin de les informer de la situation, de leur expliquer que la famille doit porter plainte dans un délai de 24 heures auprès des institutions compétentes (« Fiscalía, PDI, carabineros de Chile ou toute autre institution de protection de l'enfance et de l'adolescence). Dans le cas contraire, l'établissement, selon la loi, dénoncera les faits aux organismes concernés.

e) La Direction et la psychologue réaliseront le suivi du procès judiciaire.



f) Dans le cas où l'agresseur présumé est un autre élève de l'école, la Direction prendra rendez-vous avec les parents de l'enfant et les informera de la situation. Les mesures nécessaires seront prises pour protéger l'identité des personnes impliquées pendant toute la procédure.

g) Dans le cas où l'agresseur est un employé de l'établissement, le Proviseur prendra les mesures nécessaires pour protéger l'enfant. De même, l'employé en question sera immédiatement retiré de ses fonctions jusqu'à la fin de la procédure, conformément au règlement intérieur.

Dans le cas de *grooming*, la même procédure qu'en cas d'abus sexuel infantile sera appliquée, en adaptant les mesures à prendre si nécessaire. Cependant, si un membre de l'établissement prend connaissance d'un quelconque élément mettant en évidence un cas de *grooming*, celui-ci devra veiller à ne pas perdre cet élément en prenant une photo immédiatement. Si le cas l'exige, il faudra porter plainte auprès de la Policía de Investigación de Chile.

4- Mesures à adopter face à la suspicion ou la dénonciation d'un abus

- **Plainte**

Obligation légale de porter plainte : devoir établi dans l'article 175 lettre e) du Código Procesal penal, qui signale que « *Les directeurs, inspecteurs et professeurs des établissements d'enseignement de tout niveau se verront dans l'obligation de dénoncer les délits qui affecteraient les élèves ou qui auraient eu lieu au sein de l'établissement* ».

Délai pour porter plainte : Conformément à ce qui a été convenu dans l'article 176 du Código Procesal Penal, le délai pour porter plainte sur l'objet du point précédent est de 24 heures à partir du moment où il a été pris connaissance du délit d'abus sexuel ou de maltraitance infantile ayant affecté un élève.

- **Mesures de soutien pédagogique et d'accompagnement**

L'établissement fournira aux élèves concernés les mesures de soutien pédagogique et d'accompagnement nécessaires, selon le cas, pouvant suggérer la consultation de professionnels externes.

- **Si le responsable présumé est un fonctionnaire**

La mesure à prendre sera évaluée en tenant compte du règlement du personnel, ce qui peut entraîner le retrait de ses fonctions jusqu'à la fin du contrat avec l'établissement.

5- Mesures pour prévenir de situations d'abus au sein de l'établissement

- Lorsqu'il s'agit de conversations personnelles, il est conseillé de ne pas passer un temps disproportionné avec un élève ou un groupe d'élèves par rapport aux attendus d'une réunion ou d'un rendez-vous.
- Aucun membre de l'établissement ne doit consommer, ou fournir aux élèves, de l'alcool, des drogues ou encore des cigarettes durant l'exercice de ses fonctions.
- Sous aucun prétexte ne garder un secret avec les élèves, ces derniers doivent avoir la certitude que tout ce qui se passe au sein de l'établissement pourra être communiqué à leurs parents.
- Il est interdit de rester seul(e) avec des élèves dans des lieux non visibles de l'extérieur ou isolés.



- Il est interdit d'offrir ou de recevoir de l'argent ou des objets de valeur de la part des élèves, à moins que les parents y consentent.
- Il est interdit d'entretenir un contact par téléphone ou par e-mail avec les élèves, excepté lorsque ce contact fait partie du processus éducatif normal.
- Il est interdit pour les professeurs, le personnel auxiliaire et administratif d'avoir un contact avec les élèves par le biais des réseaux sociaux.
- Il est interdit d'établir des relations abusives avec un(e) élève.
- Il est interdit de transporter en véhicule des élèves seuls, sans la présence d'un autre adulte ou d'autres élèves, sauf en cas d'accident ou d'urgence.
- Il est interdit de se rendre au domicile des élèves sans que leurs parents en soient informés.
- Il est interdit au personnel de l'établissement d'inviter des élèves à leur domicile.
- Il est interdit d'utiliser un langage inapproprié ou grossier.
- Il est interdit de développer des activités ou présenter aux élèves quelconque élément médiatique (internet, vidéos, etc.) qui ne soit pas de leur âge.
- Il est interdit aux personnes externes à l'établissement d'utiliser les toilettes et vestiaires durant la journée scolaire et au cours d'activités extra-scolaires du lycée.
- Les éducateurs ou autres membres adultes de la communauté doivent éviter d'entrer dans les toilettes et vestiaires des élèves.
- Il est interdit d'utiliser ou de montrer quelconque élément sexuel explicite ou pornographique.
- Dans toutes les activités extrascolaires, les élèves doivent être accompagnés de façon permanente par au moins deux adultes.